



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RAPPORT FINAL

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine la nécessité d'une modification du § 6.3 de l'Annexe 13 pour faire en sorte que tous les États qui prennent part à une enquête puissent recevoir le projet de rapport final et présenter leurs observations de fond à son sujet, avec justifications à l'appui.

La suite à donner par la réunion figure au § 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Un État a proposé que le § 6.3 du Chapitre 6 de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* soit modifié de façon que la liste des États qui reçoivent le projet de rapport final indique tous les États qui prennent part à l'enquête.

1.2 Le § 6.3 indique ce qui suit :

L'État qui a mené l'enquête enverra un exemplaire du projet de rapport final à l'État qui a ouvert l'enquête et à tous les États qui y ont participé en les invitant à présenter aussitôt que possible toutes observations dignes d'intérêt qu'ils souhaiteraient faire sur le rapport, avec justification à l'appui. Le projet de rapport final sera envoyé, pour observations, aux États suivants :

- a) l'État d'immatriculation ;
- b) l'État de l'exploitant ;
- c) l'État de conception ;
- d) l'État de construction.

1.3 Plus loin, le § 6.3 dresse la liste des États qui recevront le projet de rapport final pour observations. Le but de cette liste est de faire en sorte que les États qui y figurent aient la possibilité de faire des observations sur le projet de rapport final.

2. ANALYSE

2.1 Participation des États à une enquête

2.1.1 Dans le Chapitre 5 de l'Annexe 13, les notes aux § 5.18 et 5.22 indiquent que rien n'empêche l'État qui mène une enquête de demander à l'État où ont été conçus ou construits le groupe motopropulseur ou des éléments principaux de l'aéronef de désigner un représentant accrédité.

2.1.2 Le § 5.23 indique que tout État qui, sur demande, fournit des renseignements, des moyens ou des experts à l'État qui mène l'enquête a le droit de désigner un représentant accrédité pour participer à l'enquête.

2.1.3 D'après ce qui précède, il est clair que l'Annexe 13 prévoit que des États autres que les États d'immatriculation, de l'exploitant, de conception et de construction peuvent participer à une enquête. Ces autres États devraient donc eux aussi avoir la possibilité de faire leurs observations sur le projet de rapport final, mais quelle que soit la situation, les États énumérés ci-dessus doivent absolument faire partie des destinataires du projet de rapport final.

3. SUITE À DONNER PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée à examiner la proposition d'amendement de l'Annexe 13 présentée en appendice, qui consiste à ajouter les mots « Dans tous les cas, le » au texte du § 6.3.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 6. RAPPORT FINAL

...

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUI MÈNE L'ENQUÊTE

Consultation

6.3 L'État qui a mené l'enquête enverra un exemplaire du projet de rapport final à l'État qui a ouvert l'enquête et à tous les États qui y ont participé en les invitant à présenter aussitôt que possible toutes observations dignes d'intérêt qu'ils souhaiteraient faire sur le rapport, avec justification à l'appui. Le **Dans tous les cas, le** projet de rapport final sera envoyé, pour observations, aux États suivants :

- a) l'État d'immatriculation ;
- b) l'État de l'exploitant ;
- c) l'État de conception ;
- d) l'État de construction.

...

— FIN —